

**Convention relative au financement, au titre de l'exercice 2019,
de la mesure relative aux transports
du programme exceptionnel d'investissement pour la Corse**

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Corse ;

et :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée l'AFITF, représentée par le Président de son conseil d'administration, autorisé pour ce faire par la délibération n° 19-72-10 en date du 26 juin 2019 du conseil d'administration ;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse ;

Vu le Code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFITF ;

Vu le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la convention-cadre 2002-2017 du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse, en date du 22 avril 2002 ;

Vu la quatrième convention d'application du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse, en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2019 et le budget rectificatif n°1 approuvés respectivement par les délibérations n°19-71-02 du 27 février 2019 et n°19-72-01 du 26 juin 2019 de son conseil d'administration et son annexe relative aux dépenses d'intervention comportant en particulier l'inscription de l'opération Programme exceptionnel d'investissements (PEI) pour la Corse et autres programmes de développement ;

Etant préalablement exposé que :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui, aux termes de son décret constitutif, *a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) a) de projets d'intérêt national, international ou ayant fait l'objet d'un contrat de plan ou d'une convention équivalente entre l'Etat et les régions, relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...)* ; *b) de projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport. Pour l'exercice de ses missions, l'établissement (...) apporte des fonds de concours (...).*

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'Etat pour le financement des opérations de transport dûment inscrites à son budget.

Sur les opérations à financer :

En conséquence, l'Etat et l'AFITF ont convenu que l'Agence apporte à l'Etat, Préfecture de Corse, les moyens financiers lui permettant de concourir à la réalisation des objectifs du programme exceptionnel d'investissement (PEI) pour la Corse pour son volet consacré aux infrastructures et équipements de transport, dans le cadre de la quatrième convention d'application du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse, en date du 20 décembre 2016.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles l'AFITF apporte, au titre de l'exercice 2019, son concours financier à l'Etat, Préfecture de Corse, pour la réalisation d'opérations de transport inscrites au programme exceptionnel d'investissement pour la Corse.

Les opérations afférentes aux infrastructures et équipements de transport financées par la présente convention sont celles s'inscrivant dans le cadre fixé par les conventions d'application du programme exceptionnel d'investissement pour la Corse. Ces opérations sont détaillées à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Article 2 : Montant des fonds de concours apportés par l'AFITF

L'AFITF s'engage à verser à l'Etat, par voie de fonds de concours, un montant limité à **vingt millions d'euros (20.000.000 €)** comme participation au financement du programme et des opérations de transport visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il ne peut être révisé que par avenant à la présente convention.

Ce montant de 20.000.000 € est versé selon le calendrier prévisionnel précisé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Calendrier de versement et fixation des montants de fonds de concours

Sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes à son budget, l'AFITF verse les fonds de concours visés à l'article 2 suivant le calendrier et les montants prévisionnels indicatifs suivants :

Année	Montant
2021	1 000 000 €
2022	1 000 000 €
2023	4 000 000 €
2024	4 000 000 €
2025	5 000 000 €
2026	5 000 000 €

Le calendrier et le montant précis des versements à effectuer par l'AFITF au cours des exercices budgétaires à venir seront déterminés par l'Etat en fonction de l'avancement des projets financés et des disponibilités budgétaires de l'AFITF. À cette fin :

- Le Préfet de Corse adressera au Ministre en charge des transports et au Président du conseil d'administration de l'AFITF, au cours du mois de juillet de l'année n, un projet d'échéancier

Annexe 1

Tableau d'emploi des AE AFITF 2019

Mesure	Libellé de l'opération	Coût total en M€ HT	Taux PEI	AE Etat
Routes	Dénivellation du carrefour giratoire de la Gravona (RT 20, 21 et 40)	13,00 M€	70 %	9,10 M€
Fer	Transfert du dépôt ferroviaire de Bastia à Casamozza	4,20 M€	70 %	2,94 M€
Ports	Réparation des ouvrages maritime du vieux port de Bastia*	17,81 M€	45 %	7,96 M€
	TOTAL	35,01 M€		20,00 M€

* opération d'un coût global de 24 M€, financée en complément par recours à 2,765 M€ de REJB constitués (soit un montant total de 10,725 M€ d'AE sur cette opération, et un taux de 44,6875 %).

Ajaccio, le **19 JUIN 2019**

LA PREFÈTE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 mai, vous me communiquez la liste des opérations que vous souhaitez inscrire à la convention 2019 entre l'AFITF et moi-même relative au financement des infrastructures de transport dans le cadre du PEI.

J'ai pris bonne note des trois opérations que vous proposez et les ai reprises dans le projet de convention adressé à l'AFITF en vue de son prochain conseil d'administration.

La réparation des ouvrages maritimes du vieux port de Bastia constituera la dernière opération portuaire majeure du PEI. Le montant de la subvention du PEI devra s'inscrire dans l'enveloppe d'autorisations d'engagements restant disponible au titre de la mesure « ports », en respectant le taux moyen de 50 % appliqué à cette mesure. Or des travaux sur le port de L'Île-Rousse ont bénéficié en 2017 d'un taux porté à 65 %, justifié par les contraintes spécifiques de ce port. Aussi, afin de rétablir le taux moyen de financement de l'AFITF aux opérations portuaires, le taux appliqué à la réparation des ouvrages maritimes du vieux port de Bastia sera d'environ 45 %.

J'invite vos services à se rapprocher du SGAC et de la DREAL au moment du dépôt du dossier, afin que votre demande de financement soit conforme à la convention AFITF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

La préfète



Josiane CHEVALIER

Monsieur Gilles Simeoni
Président du Conseil exécutif de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20187 Ajaccio